

# COMMUNE DE MISERY - COURTION

## REGLEMENT COMMUNAL

### RELATIF A L'ENLEVEMENT DES DECHETS

L'assemblée communale

vu :

la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

édicte :

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

*Objet*

**Article premier** Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

*Tâches de la commune*

**Art. 2** <sup>1</sup> La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

<sup>2</sup> Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

<sup>3</sup> Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

*Surveillance* **Art. 3** La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

*Information* **Art. 4** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

*Interdiction de dépôt* **Art. 5** <sup>1</sup> Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

## **II. ELIMINATION DES DECHETS**

### **DECHETS URBAINS**

*Définitions* **Art. 6** <sup>1</sup> Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogues provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

<sup>2</sup> En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

*Valorisation* **Art. 7** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

*Déchetteries* **Art. 8** <sup>1</sup> Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

<sup>2</sup> Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

*Compostage*

**Art. 9** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leurs détenteurs dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

<sup>2</sup> La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

<sup>3</sup> Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

*Organisation de la collecte*

**Art. 10** <sup>1</sup> Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

<sup>2</sup> Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

<sup>3</sup> Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

*Incinération des déchets naturels*

**Art. 11** <sup>1</sup> L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a Opaïr.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immiscions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

<sup>3</sup> Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

### **III. FINANCEMENT**

#### **A) DISPOSITIONS GENERALES**

*Principes généraux*

**Art. 12** <sup>1</sup> La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

<sup>2</sup> Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

*Emoluments*

**Art. 13** Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est au maximum de **Fr. 50.--**.

*Principes régissant  
le calcul des taxes*

**Art. 14** <sup>1</sup> Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de **70 %** des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

<sup>2</sup> Le **50 %** au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

<sup>3</sup> Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

<sup>4</sup> Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

*Transfert de la taxe sur  
la valeur ajoutée (TVA)*

**Art. 14 a<sup>1</sup>** Le tarif des taxes figurant dans le présent règlement s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les taxes concernées, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

*Règlement d'exécution*

**Art. 15** Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation ;
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

---

<sup>1</sup> Article inséré par décision de l'assemblée communale du 13 décembre 2010

<i>Perception de la taxe de base</i>	<b>Art. 16</b> La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.
<i>Déchets non soumis à une taxe proportionnelle</i>	<b>Art. 17</b> Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que les déchets à composter, le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
<i>Déchets exclus de la collecte</i>	<b>Art. 18</b> Seuls les sacs poubelles communaux et tout autre contenant autorisé avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.
<i>Apports directs</i>	<b>Art. 19</b> En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions seront fixées par une convention.

## B) TYPES DE TAXES

<i>Taxe d'élimination</i>	<b>Art. 20</b> La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle au volume (taxe au sac, plombs pour conteneurs, vignettes).
<i>Taxe de base</i>	<b>Art. 21</b> <sup>1</sup> La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au volume.

<sup>2</sup> La taxe de base est fixée par ménage, elle se monte au maximum à :

**Fr. 60.**—par ménage de 1 personne  
**Fr. 120.**—par ménage de 2 personnes  
**Fr. 180.**—par ménage de 3 personnes et plus

<sup>3</sup> Les entreprises artisanales, industrielles et agricoles ne sont pas soumises à la taxe de base. Elles n'ont pas accès aux collectes sélectives.

*Taxe au sac*

**Art. 22** <sup>1</sup> La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes aux modèles imposés par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci ne sont pas enlevés.

<sup>2</sup> Les taxes maximales suivantes sont applicables :

**1 litre : Fr. 0.07**

**35 litres Fr. 2.45**

**60 litres Fr. 4.20**

*Vignettes*

**Art. 23** Les taux applicables à la vignette correspondront à ceux applicables à la taxe au sac au sens de l'article 22.

*Conteneurs plombés*

**Art. 24** <sup>1</sup> Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte.

<sup>2</sup> Les taxes maximales applicables aux plombs sont fixées au maximum à :

**1 litre : Fr. 0.07**

**pour les conteneurs de 600 litres Fr. 42.—**

**pour les conteneurs de 800 litres Fr. 56.—**

*Taxe sur les  
déchets encombrants*

**Art. 25** Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financés au moyen de la taxe de base.

#### IV. INTERETS DE RETARD, PENALITES ET VOIES DE DROIT

*Intérêts de retard*

**Art. 26** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

*Pénalités*

**Art. 27** <sup>1</sup> Toute contravention aux articles 5 à 11 et à l'article 18 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

**Art. 28** <sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressée au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

**Art. 29** Le règlement du 28 janvier 1998 relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritux, est abrogé.

Exécution

**Art. 30** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Approbation et  
entrée en vigueur

**Art. 31**<sup>2</sup> Sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.<sup>3</sup>

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Misery - Courtion, le 13 décembre 2010.

Le secrétaire:

Romain Zahno



Le syndic:

Jean-Daniel Andrey

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le 9 FEV. 2011.....



Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Georges Godel

<sup>2</sup> L'article 31 a été modifié par décision de l'assemblée communale du 13 décembre 2010.

<sup>3</sup> Le règlement relatif à l'enlèvement des déchets adopté par l'assemblée communale le 19 janvier 2000 a été approuvé par la Direction des travaux publics (aujourd'hui : Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions – DAEC) le 21 février 2000, date à laquelle ce règlement est entré en vigueur. L'approbation du règlement partiellement modifié par l'assemblée communale du 13 décembre 2010 n'a pas pour effet d'invalider la durée de validité antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

# COMMUNE DE MISERY - COURTION

## REGLEMENT D'EXECUTION

2018

### DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

*Base légale* Règlement communal relatif à la gestion des déchets du 13 décembre 2010.

#### **I. TAXE DE BASE**

*Définition* **Article premier** <sup>1</sup> La taxe de base couvre les frais de la collecte et de transport ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, fonctionnement déchetterie, etc.) pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe proportionnelle au volume.

*Montant de la taxe de base* <sup>2</sup> La taxe de base est fixée par ménage, elle se monte à :

**Fr. 50.**—par ménage de 1 personne  
**Fr. 90.**—par ménage de 2 personnes  
**Fr. 130.**—par ménage de 3 personnes et plus.

#### **II TAXE PROPORTIONNELLE**

*Définition* **Art. 2** <sup>1</sup> La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes aux modèles imposés par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci ne seront pas enlevés.

<sup>2</sup> Les modèles imposés par la commune sont les sacs communaux de 35 litres et 60 litres, ainsi que les conteneurs de 800 litres munis de plombs (clip plastic).

*Montants des taxes* <sup>3</sup> Les prix sont fixés à :

**Fr. 1.61** par sac de 35 litres  
**Fr. 2.71** par sac de 60 litres  
**Fr. 26.10** par vidange de conteneur de 600 litres  
**Fr. 35.10** par vidange de conteneur de 800 litres.

### III. EMOLUMENT ADMINISTRATIF

*Contestation*

**Art. 3** En cas de contestation, un émolument administratif pour travaux supplémentaires peut être exigé. Le montant maximum de l'émolument administratif est de **Fr. 50.--**.

### IV. DISPOSITIONS SOCIALES

*Définitions*

**Art. 4** Pour tenir compte de certaines situations sociales, le Conseil communal peut prendre des dispositions spéciales.

*Dispositions spéciales*

**Art. 5** <sup>1</sup> Toute personne pouvant justifier de la charge d'enfants de 0 à 24 mois recevra **annuellement 10 sacs de 35 l. gratuits par enfant**.

<sup>2</sup> Toute personne de plus de 65 ans et bénéficiant de prestations complémentaires AVS peut faire la demande d'une remise partielle de la taxe de base.

<sup>3</sup> Les demandes seront examinées par le Conseil communal.

<sup>4</sup> La remise sera de **1/3 de la taxe de base** à percevoir.

### V. ENTREE EN VIGUEUR

*Date*

**Art. 6** Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, toutes les dispositions antérieures sont abrogées à partir de cette date.

Adopté en séance du Conseil communal du 18 décembre 2017.

**Au nom du Conseil communal :**

Le Secrétaire :  
  
Olivier Simonet



Le Syndic :  
  
Jean-Pierre Martinetti